



LIVRE VERT SUR LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE DANS LE MARCHE INTERIEUR

Réponses aux questions de la consultation

- 1) & 2) Pas connaissance de l'existence de données ou d'études sur le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE.

La FFBB a participé au groupe de travail du CNOSF portant sur les outils à mettre en place afin de préserver l'intégrité du sport français. Une étude a été rendue par un groupe d'experts¹. Celle-ci nous a donné des éléments sur l'importance du marché illégal des paris sportifs. Ces données portaient sur la période antérieure à l'ouverture des marchés en ligne en France et sur la période postérieure.

- 3) & 4) Pour exercer en France, les opérateurs de paris sportifs doivent détenir un agrément. La FFBB a eu des échanges et des rapports contractuels avec les opérateurs agréés. L'influence des opérateurs possédant une licence dans d'autres Etats de l'UE et non agréés ont une influence toute relative sur les consommateurs français en raison de l'interdiction qui est la leur de proposer des paris en France, de faire de la publicité. Néanmoins, les parieurs qui désire, de France, continuer à parier sur les sites non agréés en raison de cotes très intéressantes doivent certainement y arriver. Cela ne concernerait que les gros joueurs.

- 5) & 6) L'activité économique résultant des paris sportifs n'est pas une activité commerciale comme les autres. Les risques que représentent l'addiction, les risques sur l'intégrité des compétitions sont autant de problématiques qui rendent cette activité sensible. Il est nécessaire, pour une cohérence de l'ensemble de cette activité sur le territoire européen, que les droits nationaux soient harmonisés au niveau européen.

La loi française du 12 mai 2010 est venue mettre fin à la situation de monopole des opérateurs historiques. La loi est encore récente et perfectible mais la sécurité a été renforcée. La situation actuelle permet de résoudre une grande partie des problèmes juridiques auxquels nous étions confrontés jusqu'alors.

- 7) **Définition loi française** : Est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain.
Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics

¹ « *Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ?* », étude opérationnelle réalisée par Christian KALB et Frédéric BOLOTNY, avril 2011.



portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

- 8) La loi française du 12 mai 2010 ne règlemente que les jeux d'argent et de hasard en ligne. Les autres médias ne peuvent pas proposer de jeux d'argent et de hasard. Est considéré comme un jeu de hasard, tout jeu payant où le hasard prédomine ; il ne nous semble pas que les jeux promotionnels soient payant et ne peuvent donc par conséquent être assimilés à des jeux de hasard.
- 9) Euromillion en ce qui concerne les loteries. il est fort probable que des paris sportifs sur des rencontres identiques soient proposés dans l'ensemble de l'Europe mais les côtes seraient alors différentes en fonction des Etats et de leur fiscalité.
- 10) **Avantages** : Chaque Etat souverain peut garder la mainmise sur une activité commerciale reconnue par les instances de l'UE comme particulière. Les Etats peuvent placer le curseur d'acceptation au niveau qu'ils souhaitent.
Inconvénients : pas d'harmonie au niveau des critères d'octroi des licences ou agréments. Consommateur européen peut ne pas se retrouver dans l'offre en fonction des pays dans lesquels il se trouve. L'offre peut même être différente entre de mêmes opérateurs au sein de pays de l'UE différents. La sécurité vis-à-vis des consommateurs et du sport peut également être différente en fonction des pays et des critères retenus.

A ce titre, la FFBB plaide pour une coordination entre les Etats membres pour une régulation des jeux en ligne cohérente. Il est également indispensable qu'une coopération transfrontalière voit le jour sur toutes les questions relatives à la protection de l'intégrité du sport (formation des acteurs, sensibilisation,...).

- 11) Les communications commerciales des opérateurs de paris en ligne sont strictement règlementées en France par la loi du 12 mai 2010 : Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu. Les communications commerciales transnationales sont a priori bien régulées en raison d'une disposition d'un article de la loi du 12 mai 2010 prévoyant que « *I.-Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.* » Cela concernerait de la publicité réalisée en faveur d'opérateurs non-agrétés.
- 12) Il est nécessaire que les systèmes de paiement soient encadrés de manière suffisamment fiable afin que l'origine des fonds puisse être identifiable. Cela dans l'objectif d'éviter toute tentative de blanchiment d'argent (cf. décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne).
- 13) A l'instar des systèmes de paiement, il est également primordial que les comptes joueurs puissent fournir de sérieuses garanties afin que les parieurs puissent être identifiés très



facilement (cf. décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne). Objectif : lutte contre le blanchiment, conflits d'intérêts, mineurs,...

- 14) Article 13 du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne
- Le compte joueur retrace :
- 1° Les données personnelles du joueur : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse postale du domicile et, le cas échéant, adresse de courrier électronique ;
 - 2° L'identifiant permettant au joueur d'accéder à son compte ;
 - 3° La date la plus récente à laquelle le joueur a accepté les clauses du règlement portant conditions générales de l'offre de jeux et de paris ;
 - 4° Les références du compte de paiement du joueur ;
 - 5° La date de création du compte ;
 - 6° Les montants retenus par le joueur en application des articles 16 et 17 ;
 - 7° Le solde des avoirs du joueur, en distinguant les sommes versées par le joueur, les sommes versées par l'opérateur sous forme de gains, y compris les abondements de gains, et les sommes versées par ce dernier à titre d'offre promotionnelle et pouvant être mises par le joueur ;
 - 8° L'historique, sur un an, des mises, des gains et des pertes du joueur, pour chaque course hippique, compétition sportive ou partie de jeux de cercle ;
 - 9° L'historique, sur un an, des offres promotionnelles attribuées par l'opérateur sous quelque forme que ce soit, y compris les lots en nature ;
 - 10° L'historique, sur un an, du déroulement des parties de jeux de cercle auxquelles le joueur a participé ;
 - 11° L'historique, sur un an, des mouvements financiers affectant le compte.
- 15)
- (1) La possibilité de «se refaire» ou l'illusion d'être sur le point de gagner. Plus la redistribution des gains et les chances de gain sont importantes, plus l'illusion de pouvoir récupérer sa mise est grande et, partant, plus le risque est élevé (ce phénomène est à rapprocher de l'«état d'excitation» ou «effet de rêve»).
 - (2) Fréquence des événements. Plus l'intervalle entre les séquences de jeu et de mise est court, plus le risque est élevé.
 - (3) Accessibilité et environnement social.
 - (4) Délai de distribution des gains, c'est-à-dire le temps écoulé entre la mise en jeu de la mise et le résultat. Plus ce laps de temps est court, plus le risque est élevé.
 - (5) Communications commerciales pouvant toucher des groupes vulnérables.
 - (6) Perception de soi et «implication». La possibilité de s'impliquer dans l'événement sur lequel porte le jeu et d'utiliser ses propres capacités pour évaluer ses chances de gagner relèvent de la psychologie de la «quasi-victoire». Ce phénomène renforce le sentiment que l'on maîtrise le jeu en augmentant d'autant le risque, ainsi que la variabilité de la mise. Il est à noter que cet effet peut s'intensifier lorsqu'un élément de capacité, autre que le pur hasard, est perçu comme une caractéristique du jeu.



16)

- (1) limites d'âge,
- (2) interdiction du recours au crédit,
- (3) autolimitation (financière et temporelle) et auto-exclusion,
- (4) informations/avertissements/autodiagnostic (plus faciles à mettre en œuvre en ligne que hors ligne),
- (5) restriction de certaines formes de jeux ou de paris qui sont considérées comme les plus à risque (par exemple, les jeux de casino ou les paris sportifs, en limitant les pronostics au seul résultat final), et autres (par exemple, limites en matière de communication commerciale et d'utilisation de certains médias, promotions des ventes, primes d'inscription ou parties d'entraînement gratuites).
- (6) vérifications par rapport à la réalité,
- (7) obligation de diligence pour l'opérateur en ligne,

17) Non, pas à notre disposition.

18) Non, pas à notre disposition.

19) Non, pas à notre disposition.

20) & 21) & 23) La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne:

CHAPITRE VII : LA LUTTE CONTRE LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE

Article 26

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Il clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion. Il prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Un arrêté du ministre de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde.

Article 27



L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 28

I. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 informe en permanence les joueurs de l'existence du service d'information et d'assistance prévu à l'article 29.

II. — Tout autre organisme que l'organisme prévu à l'article 29 qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance doit adresser, chaque année, au comité consultatif des jeux un rapport précisant les modalités d'organisation et le bilan de ses actions. Les informations devant figurer dans ce rapport sont précisées par décret, sur proposition du comité consultatif des jeux.

Article 29

Un numéro d'appel téléphonique est mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cet appel est facturé à l'abonné au prix d'un appel local.

Article 30

Le jeu à crédit est interdit.

Il est interdit à tout opérateur de jeux titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ainsi qu'à tout dirigeant, mandataire social ou employé d'un tel opérateur de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de mettre en place directement ou indirectement des dispositifs permettant aux joueurs de s'accorder des prêts entre eux.

Le site de l'opérateur agréé de jeux en ligne ne peut contenir aucune publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs, ni aucun lien vers le site d'une telle entreprise.

23) Oui, il s'agit d'un moyen pour protéger les mineurs mais qui ne doit pas être isolé.

24) Demande de copie de CNI et un document portant références du compte de paiement (art.4 du Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne).

25) Art. 7 du Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu :

« CHAPITRE II : INTERDICTION DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES EN FAVEUR DES OPERATEURS DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD SUR CERTAINS MEDIAS

Article 7

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est interdite :



1° Dans les publications destinées à la jeunesse, au sens de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 susvisée ;

2° Sur les services de communication au public en ligne, ou les rubriques de ces services, qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés aux mineurs. »

- 26) Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu :

CHAPITRE IER : MESSAGE DE MISE EN GARDE ACCOMPAGNANT TOUTE COMMUNICATION COMMERCIALE EN FAVEUR D'UN OPERATEUR DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Article 1

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est assortie de l'un des messages de mise en garde suivants :

« Jouer comporte des risques : endettement, dépendance... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

« Jouer comporte des risques : isolement, endettement... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

« Jouer comporte des risques : dépendance, isolement... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

Ces messages sont présentés de manière accessible et aisément lisible, respectueuse de leur vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui les accompagne.

Les messages de mise en garde susmentionnés apparaissent en alternance sur chaque support publicitaire ou promotionnel.

Article 2

Lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés dans les salles de spectacles cinématographiques, les messages de mise en garde mentionnés à l'article 1er sont :

1° *Soit inclus dans un bandeau, fixe ou déroulant, maintenu pendant toute la durée d'émission du message publicitaire ; ce bandeau recouvre au moins 7 % de la hauteur de l'écran ;*

2° *Soit présentés dans un écran suivant immédiatement le message.*

Article 3

Lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés à la radio, le message de mise en garde, diffusé immédiatement après le message publicitaire ou promotionnel, est le suivant :

« Jouer avec excès comporte des risques. Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

La présentation des messages de mise en garde respecte les règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par la profession. En cas de parrainage, le message de mise en garde ainsi que le message faisant référence au service d'information et d'assistance sont diffusés dans l'écran publicitaire suivant immédiatement l'émission parrainée, ou pendant l'émission, si la longueur de celle-ci le justifie.

Article 4



Lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés sur un support imprimé, les messages de mise en garde mentionnés à l'article 1er s'inscrivent dans un espace horizontal réservé au texte et recouvrant au moins 7 % de la surface publicitaire. Dans le cas où plusieurs messages publicitaires ou promotionnels en faveur d'un même opérateur de jeu apparaissent sur un même support, les messages de mise en garde mentionnés à l'article 1er peuvent n'être apposés qu'une seule fois dans un bandeau recouvrant au moins 7 % de la surface du support. Pour les messages publicitaires ou promotionnels, diffusés sur un support imprimé, par les personnes morales titulaires de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux et paris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), dans les lieux où sont proposés leurs jeux et paris, les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de leur publication.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables aux articles de sport commercialisés ou mis à disposition par les fédérations sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-5 du code du sport ou les associations et sociétés sportives mentionnées respectivement aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du même code.

Article 6

Lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés par voie de services de communication au public en ligne, les messages de mise en garde mentionnés à l'article 1er apparaissent en même temps que le message publicitaire ou promotionnel qui les accompagne. Ces messages sont affichés de sorte que le joueur, en cliquant sur ceux-ci, est renvoyé vers le service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

Ces messages sont présentés de manière accessible et aisément lisible, respectueuse de leur vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui les accompagne. »

Ces dispositions visent à protéger les mineurs et vont dans le bon sens. Il convient néanmoins d'accompagner ces messages d'informations et de sensibilisation plus importante sur les risques liés aux paris sportifs.

27) L'étude conduite à la demande du mouvement sportif français par des consultants spécialisés dans le domaine des jeux et paris fournit des données relatives à la fraude dans le domaine des jeux en ligne².

28) Nous ne possédons pas d'informations en ce domaine.

² « *Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ?* », étude opérationnelle réalisée par Christian KALB et Frédéric BOLOTNY, avril 2011.



- 29) La sensibilisation, l'information, les risques de sanctions fortes, la connaissance de système de contrôle puissant et efficient et indépendant sont autant de moyens pour lutter efficacement contre tous type de fraude.
- 30) L'étude conduite à la demande du mouvement sportif français par des consultants spécialisés dans le domaine des jeux et paris fournit des données relatives à la lutte contre les conflits d'intérêts³.
- 31) Les problèmes à résoudre prioritairement sont :
- Harmonisation des dispositifs au niveau communautaire ; pour que les dispositifs mis en place aient une réelle efficacité, il est nécessaire que l'ensemble des pays membres les appliquent ;
 - Définition commune et large de l'entourage sportif ;
 - Fournir une aide aux organisateurs de manifestations sportives afin de pouvoir rapporter la preuve.
- 32) Les risques sont relatifs à la proximité entre le parrain et le parrainé. Le parrain pourrait avoir connaissance d'informations privilégiées qui lui donnerait un avantage indéniable au moment de proposer les cotes. Le parrain peut également influencer en fonction de ses intérêts. La loi française vient strictement encadrer cette pratique.

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative a l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévoit en son article 32 la question de la prévention des conflits d'intérêts :

« CHAPITRE IX : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 32

Le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris proposés par cet opérateur.

Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les sociétés mères de courses de chevaux, définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, doivent intégrer au sein du code des courses de leur spécialité des dispositions ayant pour objet d'empêcher les jockeys et les entraîneurs participant à une épreuve hippique d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

³ « Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ? », étude opérationnelle réalisée par Christian KALB et Frédéric BOLOTNY, avril 2011.



Les organisateurs privés tels que définis à l'[article L. 331-5 du code du sport](#) édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.

II. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives.

III. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 dont le propriétaire, l'un des dirigeants, mandataires sociaux ou membres du personnel détient un intérêt, personnel ou lié à sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, sur laquelle il organise des jeux ou paris, en fait la déclaration auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

IV. — Il est interdit à tout opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de détenir le contrôle, au sens de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#), directement ou indirectement, d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris. De même, il est interdit à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation sportive de détenir le contrôle, au sens du même article L. 233-16, directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe. Un décret précise les conditions de détention indirecte.

V. — Tout conflit d'intérêts constaté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suite aux déclarations préalablement citées ou suite à un contrôle fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 43, lorsqu'il est proscrit par la présente loi et imputable à un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21. »

33) L'étude conduite à la demande du mouvement sportif français par des consultants spécialisés dans le domaine des jeux et paris fournit des données relatives au blanchiment d'argent dans le domaine des jeux en ligne⁴.

A ce titre, la FFBB aimerait que les opérateurs de paris sportifs soient incités à s'investir, en concertation avec le mouvement sportif dans la lutte contre la fraude et le blanchiment afin de participer à la protection de l'intégrité des compétitions sportives.

34) Pas d'information à ce sujet.

35) Les fédérations françaises sportives ont mis en place des bonnes pratiques en vue de prévenir les risques de blanchiment d'argent. A titre individuel, la FFBB a mis en place un important plan d'action afin, d'entre autre, sensibiliser et prévenir ce type de problème. Il serait intéressant de connaître les procédés des institutions sportives étrangères dans ce domaine afin de partager nos expériences.

⁴ « *Quels outils pour préserver l'intégrité du sport français ?* », étude opérationnelle réalisée par Christian KALB et Frédéric BOLOTNY, avril 2011.



- 36) Nous ne possédons pas d'éléments formels mais il est fort probable que le risque de blanchiment d'argent soit très important. C'est pour cette raison qu'il est très important de développer des systèmes de surveillance, de contrôle et de répression harmonisés.
- 37) Des obligations de transparence existent au niveau français. Pas connaissance de au niveau international.
- 40) Des fonds sont réaffectés et restitués à la prévention et au traitement de l'addiction au jeu par le biais du CNDS. L'ARJEL veille au respect de ces dispositions.
- 41) Les recettes des jeux d'argent et de hasard provenant des paris sportifs sont réaffectées au sport par le biais du CNDS ainsi que par le biais d'accords contractuels avec chaque opérateur prévoyant une redevance exprimée en pourcentage des mises. Il est primordial qu'il soit reconnu que le fait pour un organisateur de manifestations sportives de consentir à l'organisation de paris sportif sur sa discipline relève du droit d'exploitation des compétitions qu'ils organisent et dont ils sont propriétaires.
- 42) Non.
- 43) Les redevances perçues des opérateurs servent en partie à préserver l'intégrité des compétitions.
- 44) Pas à notre connaissance.
- 45) Pas à notre connaissance.
- 46) L'organe de régulation compétent en France est l'ARJEL.
- 47) L'ARJEL tient ce registre et il est disponible au public par le biais du site internet de l'ARJEL.
- 48) Connaissance de la coopération entre l'ARJEL française et son équivalent italien. Nous ne disposons pas de plus de détails.
- 49) Nous serions fortement intéressés pour participer à cette coopération.
- 50) Pas à notre connaissance.
- 51) Pas à notre connaissance.